Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 33 (1941)

Heft: 8

Artikel: L'Union syndicale suisse et la communauté professionnelle

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384287

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ces constatations montrent qu'il reste beaucoup à faire en matière d'éducation. La démocratie a besoin d'hommes et de citoyens qui pensent par eux-mêmes et non par personnes interposées comme c'est parfois le cas. Cela n'exclut pas la confiance, bien au contraire. Mais elle en fait une confiance clairvoyante et raisonnable, source de force et non plus de faiblesse.

Pour comprendre la valeur des communautés professionnelles, il faut également des hommes qui pensent par eux-mêmes. Cet ordre nouveau pour d'aucuns a fait ses preuves depuis une trentaine d'années. Il constitue un élément de progrès social éprouvé et sûr.

Si les communautés professionnelles se répandent, elles devront tôt ou tard être couronnées par une communauté interprofessionnelle, sinon elles aboutiront fatalement à des conflits d'intérêt, néfastes pour l'économie nationale. Sur le plan supérieur, ce Conseil des arts et métiers sera chargé d'établir l'équilibre entre les différents éléments de production en tenant compte évidemment des consommateurs dont les membres des communautés professionnelles formeront d'ailleurs le grand nombre. Mais d'ores et déjà il convient de se garder des nouvelles utopies et ne pas croire à une égalisation générale selon le rêve communiste. La théorie des besoins n'a pu être vaincue ni par le communisme ni par le fascisme. Elle ne le sera pas davantage par les communautés professionnelles. Heureusement d'ailleurs, car avec le poète nous pensons que l'« ennui naquit un jour de l'uniformité »!

Les tâches de la communauté professionnelle seront d'apporter l'ordre dans les métiers, puis dans l'économie générale des pays. Quand elle en sera à de telles réalisations, elle aura supprimé du

même coup les révoltantes inégalités actuelles.

L'Union syndicale suisse et la communauté professionnelle.

Lors de sa séance du 16 mai 1941 à Berne, la Commission syndicale suisse, après avoir entendu un exposé du D^r Max Weber, a examiné les principes et le projet de statut d'une communauté professionnelle établis par un comité spécialement nommé. Les principes furent approuvés à l'unanimité par le comité de l'Union syndicale et acceptés à la grande majorité de la commission syndicale.

I.

Ainsi que le précise le programme de travail de l'Union syndicale suisse, le but des syndicats est d'obtenir un ordre économique et social préconisant le bien-être de l'homme, lui assurant non seulement l'égalité des droits politiques, mais encore l'égalité des droits économiques et sociaux. Les syndicats veulent, en outre, procurer au travail la plus grande part possible du rendement de l'économie publique et la répartir équitablement entre toutes les

catégories de travailleurs. Ces buts sont atteints par la législation sociale de l'Etat ainsi que par la réglementation directe obtenue au moyen de relations entre ouvriers et employeurs.

Les relations entre ouvriers et employeurs sont réglées depuis des décennies au moyen de contrats collectifs que les syndicats conclurent avec les employeurs individuellement ou avec des associa-

tions d'employeurs.

La plupart des contrats collectifs de travail conclus jusqu'ici se réfèrent aux conditions de travail qui sont plus ou moins complètement réglées et à d'autres questions telles que la solution des litiges. Les problèmes d'ordres économique et technique concernant la direction de l'entreprise et l'industrie sont, en revanche, dans la plupart des branches économiques du domaine exclusif de l'employeur.

Ces derniers temps, aussi bien du côté ouvrier que du côté patronal, l'on en arrive plus ou moins à reconnaître que les conditions de travail sont en corrélation avec le problème économique auquel les deux parties sont fortement intéressées. Il ne peut être indifférent à l'ouvrier de savoir comment sont conditionnés la capacité de rendement de son entreprise, les conditions de concurrence nationale et internationale ou le ravitaillement en matières premières. Les conditions de travail dans les entreprises concurrentes touchent également le patron. Les questions de la formation professionnelle de la jeunesse, de l'organisation de l'industrie et de son intégration dans l'économie générale, de la création d'emplois et, somme toute, de l'ensemble de l'économie politique sont pour la direction de l'entreprise, comme pour les ouvriers, de même importance. Ces questions devraient et doivent même être discutées et réglées en commun s'il en doit ressortir des avantages appréciables pour les deux parties.

A cet effet, il est désirable que des contacts soient établis entre organisations syndicales et associations patronales en tant que représentantes légitimes des intérêts ouvriers et patronaux, contacts qui ne doivent pas se limiter à traiter les conditions de travail. La solution de ce problème est tout indiquée par la communauté professionnelle. Elle est une réglementation contractuelle de la collaboration des organisations syndicales et des associations patronales dans le domaine des intérêts professionnels et économiques communs. La communauté professionnelle bien construite travaille à l'aide d'organes communs fondés sur la parité.

Pour que la communauté professionnelle puisse remplir correctement son but, elle doit être établie sur les principes suivants:

- a) reconnaissance réciproque des organisations professionnelles;
- b) reconnaissance du droit d'être organisé librement tant pour l'ouvrier individuellement que pour l'employeur;
- c) collaboration sur le plan de l'égalité des droits, tous les organes communs étant établis sur une base paritaire;

- d) droit de libre disposition et indépendance complète de chaque organisation à l'égard d'autres organisations ainsi qu'à l'égard de l'Etat;
- e) constitution démocratique des organisations professionnelles.

En outre, la condition préalable de la constitution d'une communauté professionnelle est que les organisations professionnelles représentent une certaine force tant intérieure qu'extérieure.

Les fédérations affiliées à l'Union syndicale suisse sont d'accord de collaborer dans toutes les professions avec les employeurs selon ces principes et d'établir avec eux des communautés professionnelles.

TT.

A cet effet, nous recommandons aux fédérations affiliées de s'inspirer du projet de statut d'une communauté professionnelle mis au point par la conférence des secrétaires romands des 11 et 12 octobre 1940. Ce projet peut être adapté aux conditions particulières de chaque profession.

Statut de la communauté professionnelle de métier.

Préambule.

En vue d'instaurer, pour leur bien commun, un ordre social nouveau assurant, dans le cadre des intérêts généraux du pays, une collaboration durable des employeurs et des travailleurs, les associations signataires forment une « communauté professionnelle » des (par exemple: ferblantiers, gypsiers-peintres, etc.) pour la ville de, le canton de ou pour la Suisse entière (selon les besoins et la nature de la profession ou le degré de développement des organisations patronales et ouvrières contractantes).

Constitution.

La communauté professionnelle est constituée sur une base strictement paritaire (par des associations ayant conclu des contrats collectifs de travail).

Commission professionnelle.

La communauté est administrée par une commission professionnelle composée de 3 à 5 délégués patronaux et de 3 à 5 délégués ouvriers.

S'ils ne sont pas membres de la commission, les secrétaires des associations participent aux délibérations avec voix consultative.

Ne peuvent faire partie de la commission que des patrons et des ouvriers qualifiés, ainsi que des secrétaires des associations contractantes. En règle générale, ils doivent être de nationalité suisse et jouir de leurs droits civiques. Sont exclues, les personnes adhérant à un parti ou à une association qui s'inspire d'idéologies étrangères.

Chacune des délégations patronale et ouvrière désigne un président pour une année. Les deux présidents dirigent à tour de rôle les débats de la commission.

Les décisions sont prises à la majorité de chacune des délégations, patronale et ouvrière. Les présidents votent.

En cas de divergence et si une majorité ne se forme pas, il sera fait appel au tribunal arbitral.

Les présidents signant collectivement, engagent la commission et la communauté professionnelle.

(Observation: A teneur des statuts de la plupart des fédérations ouvrières inscrites au Registre du commerce, les secrétaires permanents ont seuls qualité pour engager valablement leur syndicat. Pour éviter des complications juridiques, il a été prévu cidessus la possibilité d'élire un secrétaire à la présidence de la commission professionnelle.)

La commission se réunira chaque fois que les affaires de la communauté l'exigeront, sur la demande d'un président ou d'une association, mais en tout cas une fois tous les deux mois.

Le secrétaire est une personne désignée par la commission, qui fixe son travail.

Attributions de la commission professionnelle.

La commission étudie et résout tous les problèmes intéressant les patrons et les ouvriers de la profession, et en particulier ceux que posent:

- a) la politique des prix et le contrôle du marché (tarifs, lutte contre la concurrence déloyale, placement, répartition aussi équitable que possible du travail, etc.);
- b) les conditions de travail (contrats collectifs y compris, quand la communauté n'englobe qu'une seule association professionnelle pour chacune des parties);
- c) les interventions auprès des pouvoirs publics dans l'intérêt des membres de la profession;
- d) les ententes avec d'autres associations ou communautés pour la défense d'intérêts communs;
- e) les institutions de recherche technique;
- f) la formation professionnelle;
- g) les œuvres sociales non encore réalisées;
- h) les modifications du statut de la communauté et les règlements complémentaires.

La commission nomme les vérificateurs des comptes.

Commissions régionales ou locales.

La commission professionnelle peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions paritaires locales ou régionales. Elle reste cependant la première instance de recours, la deuxième étant le tribunal arbitral.

Tribunal arbitral.

En vue de trancher souverainement tous les différends non résolus par la commission professionnelle, un tribunal arbitral est institué.

Il est composé d'une ou deux personnes désignées par chacune des parties contractantes et d'un président neutre choisi par les deux parties. Il sera institué dès la première séance de la commission professionnelle.

Chacune des associations membres de la communauté a qualité

pour requérir jugement et en assurer l'exécution.

Les pénalités que peut infliger ce tribunal sont fixées dans un règlement spécial.

La procédure sera rapide et, dans la règle, orale.

Toute question non résolue par la commission professionnelle dans un délai de quinze jours peut être soumise au tribunal arbitral. Celui-ci établit le compte de ses frais et leur répartition.

Finances.

Les associations assument les frais de leurs délégations.

Pour couvrir les dépenses du secrétariat, les associations constituent un fonds commun, alimenté par des cotisations égales.

Dans les communautés professionnelles où l'appartenance directe à l'une des associations contractantes n'est pas obligatoire pour tous les patrons et tous les ouvriers, la commission professionnelle s'efforcera d'obtenir, au besoin par l'intervention de l'Etat, que les patrons et les ouvriers non organisés versent à la communauté une cotisation au moins égale à la cotisation fédérative correspondante la plus élevée des groupes se rattachant à la communauté.

Ces contributions constitueront un fonds spécial dont la commission professionnelle déterminera l'emploi.

Communauté d'industrie.

Les diverses professions pourvues d'une communauté professionnelle de métier peuvent constituer, sur une base paritaire stricte, une communauté générale pour l'industrie à laquelle elles se rattachent (industrie du bâtiment, horlogerie, etc.).

Cette communauté d'industrie s'occupera de tâches intéressant au même titre l'ensemble des communautés professionnelles qui en dépendent, ces dernières gardant cependant l'autonomie nécessaire à la poursuite de leurs objectifs particuliers. Le statut de la communauté d'industrie ne pourra contenir aucune disposition contraire aux statuts propres des communautés de métiers, dites communautés professionnelles, ni aux conventions nationales établies par les associations.

*

Observation complémentaire: Quand les communautés professionnelles comptent plus d'une association ouvrière ou patronale, les délégations seront constituées sur la base de la proportionnelle. L'effectif des ouvriers occupés par les patrons déterminera périodiquement le nombre des délégués de chaque association patronale, et celui des ouvriers cotisants, le nombre des délégués de chaque groupement ouvrier. Le droit à une représentation directe dans la commission professionnelle n'existe pas du seul fait que l'association ouvrière ou patronale est membre de la communauté.

Conjoncture.

La situation économique au cours du second trimestre 1941.

M. W. La guerre s'étend comme un incendie. Avec l'entrée de la Russie dans le conflit, le théâtre des opérations couvre le 71% de la planète. Ce chiffre passe à 78 % si l'on y inclut les Etats-Unis qui poussent à un rythme accéléré leur préparation à la guerre. L'économie mondiale appartient au passé; son unité a été morcelée en divers blocs régionaux ou continentaux. Tous les Etats multiplient fiévreusement leurs efforts en vue d'accroître leur production. On peut admettre que l'Allemagne et la Grande-Bretagne ont atteint le maximum de leur capacité de production, les destructions causées par l'aviation adverse, le surmenage, une tension nerveuse excessive et, peut-être, une alimentation insuffisante freinant le rendement de l'industrie de guerre. Quant aux Etats-Unis, ils viennent seulement de franchir la première étape de leur programme de mobilisation totale de leurs possibilités de production.

En Suisse, la situation générale est caractérisée par un haut degré d'occupation et par une disparition presque totale du chômage. Les difficultés auxquelles se heurtent nos importations de denrées alimentaires et de matières premières se sont accrues. Le chiffre des importations est notablement inférieur à celui de l'année précédente alors que celui des exportations s'est tant soit peu maintenu. La guerre germano-russe nous a coupé d'un marché susceptible de compenser le déficit de nos importations d'outre-mer. Par ailleurs, cette guerre oppose de nouvelles difficultés à nos échanges avec l'Europe de l'est. Par contre, l'accord économique conclu avec l'Allemagne — et qui doit durer jusqu'à la fin de 1942 — jette quelques lueurs d'espoir dans ce pessimiste tableau. Cet accord prévoit, entre autres choses, la livraison de 200,000 tonnes de charbon et de 20,000 tonnes de fer par mois, y compris des huiles, de la benzine, des semences, etc. Ces quantités sont un peu plus élevées que celles des derniers mois, bien qu'elles soient cependant encore loin d'atteindre les chiffres normaux d'importation.

La hausse du coût de la vie s'est accélérée au cours du second trimestre.